



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ferrailles et vieux métaux

Question écrite n° 8

Texte de la question

M Henri Bayard serait très désireux que M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, puisse lui apporter quelques précisions relatives à la réglementation des dépôts de ferrailles dans lesquels sont plus particulièrement visés les dépôts de carcasses de voitures. Est-ce que, au titre des installations classées, toutes les installations de ce type sont soumises à la réglementation ? Y a-t-il des surfaces minimales en dessous desquelles la réglementation ne s'applique pas.

Texte de la réponse

Reponse. - Les activités de récupération et de stockage de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage relèvent de la loi de 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du fait notamment des nuisances visuelles et sonores qu'elles peuvent engendrer. A ce titre, elles sont soumises par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées à une autorisation préfectorale dès que la surface utilisée dépasse cinquante mètres carrés. Pour obtenir cette autorisation l'exploitant doit fournir un dossier d'étude d'impact et de danger qui est soumis à une enquête publique, puis à l'avis du conseil départemental d'hygiène. Après avoir également recueilli les avis des différents services techniques départementaux, le préfet statue sur la demande et prend sa décision sous forme d'un arrêté préfectoral autorisant ou non l'installation. En cas d'autorisation, l'arrêté prévoit les conditions dans lesquelles l'exploitation de l'installation peut être entreprise. En dessous de cinquante mètres carrés, les dépôts de ferraille relèvent de l'autorité du maire de la commune, qui doit délivrer une autorisation préalable et peut faire usage de son pouvoir pour en limiter les nuisances.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8

Rubrique : Récupération

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2123